ART. 9 N° I-1109

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º I-1109

présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés dont sont redevables les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros soit désormais assise sur l'impôt sur les sociétés calculé sur un résultat déterminé avant déduction du montant de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises prévue au présent article.

La situation économique actuelle nécessite d'augmenter la participation des plus grandes entreprises à la réduction du déficit public.